

Contrôle 78-260 dans une gare

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE DU 13 AOUT 2010

Cip de ne Dollé]

Nous, **Guerric HENON**, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 10/00262 ETRANGER :

M. Hassan S...

né le 21 janvier 1984 à MANSOURA (Egypte)

Se disant domicilié 118, bld de Belleville - 75020 PARIS

de nationalité égyptienne

Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DE LA MOSELLE** du 10 août 2010 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de **M. LE PREFET DE LA MOSELLE** en date du 10 août 2010 présentée à Madame le Juge des Liberté et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 août 2010 à 12 heures 02 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 12 août 2010 à 14 heures 30 jusqu'au 27 août 2010 à 14 heures 30 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 12 août 2010 à 11 heures 33 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 9 heures 15, se sont présentés :

- M. Hassan S., appelant
 - Me Sébastien DOLLE, avocat, conseil de l'appelant,
 - Madame MONTANARI, représentant M. LE PREFET DE LA MOSELLE,
- intimé,
- Madame Aïcha KEBIR, interprète assermenté en langue arabe ;

Me Sébastien DOLLE et M. Hassan S., par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations ; Madame MONTANARI, entendue en ses observations a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ; Me Sébastien DOLLE et M. Hassan S. par l'intermédiaire de l'interprète, ont demandé d'annuler l'ordonnance de maintien en rétention du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Metz, de dire que la procédure ayant conduit au placement grave en rétention est entachée d'irrégularité et d'ordonner la remise en liberté de l'appelant ;

Me Sébastien DOLLE et M. Hassan S. par l'intermédiaire de l'interprète ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

1/ Sur la régularité de l'interpellation

Attendu qu'en vertu des articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 136 du Code de procédure pénale, il appartient au juge, saisi par le préfet en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, et sans que sa décision préjuge la validité de l'arrêté de reconduite à la frontière, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de l'interpellation ;

Attendu qu'il résulte de l'article 21, a du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes que la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte: à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'Etat membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières;

Attendu que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale dispose que dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au

premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.

Attendu que par arrêt du 22 juin 2010 la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu que les parties s'opposent sur le point de savoir si l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne est applicable au litige ;

Attendu que la préfet de la Moselle fait valoir qu'alors que la Cour de justice de l'Union européenne avait été saisie d'une demande concernant la conformité de l'article 78-4 du Code de procédure pénale au droit de l'Union européenne, cette Cour a formulé une réponse de non conformité que pour ce qui concerne la zone de 20 kilomètres de l'article 78-4 et non le cas des gares internationales et que si une incompatibilité avait existé s'agissant des gares internationales, cette cour n'aurait pas manqué de le préciser ;

Attendu cependant qu'il ne saurait être tiré la conséquence de ce que les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 sont conformes au droit de l'union s'agissant des contrôles d'identité au sein des gares internationales alors même que non seulement l'arrêt ne fait nullement état d'une conformité de l'article 78-4 du code procédure pénale dans cette hypothèse et que surtout la motivation de l'arrêt porte exclusivement sur la question de la zone des 20 kilomètres ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne que l'absence d'encadrement des contrôles d'identité effectués à l'égard d'une personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, ne permet pas de garantir que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières intérieures ;

Que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie ;

Que de plus, si le préfet de la Moselle fait valoir qu'au fil de temps la finalité des contrôles d'identité dans les gares a évolué de sorte que ces contrôles sont actuellement justifiés pas la criminalité et l'insécurité pesant sur les transports publics, il n'en reste pas moins que la finalité des contrôles d'identité au titre de ces dispositions reste le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la Loi ;

Qu'à cet égard, les dispositions ne contiennent aucune distinction de régime suivant les situations visées par l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui se trouvent insérées dans un seul et même paragraphe ;

Que pour ce qui concerne particulièrement le cas des gares internationales, il convient de relever que celles-ci présentent ce statut lorsqu'elles sont désignées dans un arrêté ;

Que la circulaire du 11 décembre 1995 relatives aux contrôles d'identité définis à l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, précise en son point 1.2.1 relativement à l'arrêté du 23 mars 1995 désignant notamment les gares internationales qu'en raison de la l'existence de la zone de 20 kilomètres, les aéroports et les gares qui y sont situées n'ont pas été retenus, preuve s'il en est de l'identité de finalité et de régime, entre les contrôles d'identité réalisés dans la zone des 20 kilomètres en vertu des dispositions sus mentionnés et ceux opérés dans les gares internationales désignées par arrêté ;

Attendu en l'espèce que selon procès verbal d'interpellation en date du 9 août 2010, les policiers, exposant procéder à une patrouille pédestre à la gare sncf de Metz dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité tendant à ce que soit diligenté des contrôles de manière non permanente et aléatoire, au visa du classement de la gare de Metz en zone internationale, ont contrôlé M. S. Hassan ;

Attendu qu'il convient de relever que le dit procès verbal ne contient aucune indication de raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé se préparait à commettre un crime ou un délit ou avait commis ou tenté de commettre une infraction ou même qu'il faisait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ;

Que ce même procès verbal ne également nullement mention de réquisitions du procureur de la République ;

Qu'il s'ensuit que ce contrôle se trouve être fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale, ce que confirme le visa de la gare de Metz en zone internationale ;

Que la mention d'une mission de prévention de la criminalité énoncés par le procès verbal d'interpellation ne saurait être de nature à justifier de la conformité du contrôle d'identité au regard des exigences posées par le droit de l'union sus rappelé alors même que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale ne contient aucune disposition d'encadrement de la compétence de contrôle prévue par ce texte ;

Qu'en tout état de cause et malgré interrogation des parties à l'audience, il n'a pas été possible de voir préciser les éléments justifiant cette mission de prévention de la criminalité, ni en quoi elle consistait tant matériellement que géographiquement ;
Attendu en conséquence que l'interpellation de M. Hassan S. procédant d'un contrôle d'identité fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du Code procédure pénale sans qu'il puisse être justifié par d'autres circonstances de comportement ou de risque d'atteinte à l'ordre public ne saurait être considéré comme régulier au regard des exigences du droit de l'union sus rappelées qui s'imposent prioritairement au droit national ;

Qu'il convient dans ces conditions de réformer l'ordonnance entreprise et de dire n'y avoir lieu à maintien en rétention de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. Hassan S. ;

Au fond

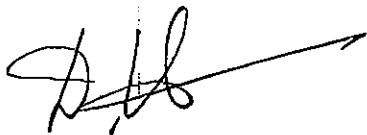
Réformons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 11 août 2010 à 12 heures 02 ;

Disons n'y avoir lieu à maintien de M. Hassan S. en rétention administrative ;

Disons n'y avoir lieu à dépens ;

Prononcée publiquement à METZ, le 13 août 2010 à 12h 45 heures.

Le Greffier,



Le Président,

